

## *Questions et commentaires*

### **Projet minier Rose Lithium-Tantale par Corporation Lithium Éléments Critiques**

**Demande de modification du certificat d'autorisation pour  
l'approbation du campement de travailleurs et pour l'ajout de bancs  
d'emprunt**

**Dossier 3214-14-053**

**Mars 2024**

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX .....	1
1. QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	2
1.1 AJOUT DE BANCS D'EMPRUNT.....	2
1.2 CONDITION 6 : CAMPEMENT DE TRAVAILLEURS.....	2
1.3 RESTAURATION.....	4

---

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le présent document comprend l'analyse de la demande de modification du certificat d'autorisation (CA) pour le projet minier Rose Lithium-Tantale – Exploitation et développement d'un gisement de lithium et de tantale, par Corporation Lithium Éléments Critiques, sur le territoire de la Baie-James, visant la modification et l'ajout au projet de bancs d'emprunt. Il comprend également l'analyse de l'approbation de la condition 6 du CA, portant sur le campement de travailleurs.

Les questions et commentaires sont émis à la suite de l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social réalisé à partir de l'ensemble des informations fournies par le promoteur, de même que de leur analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels et miniers, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et de certains autres ministères.

À la suite de l'analyse, il en ressort que plusieurs éléments ne sont pas complets et que des précisions sont à apporter avant de pouvoir poursuivre l'analyse et conclure sur l'acceptabilité de la demande de modification du certificat d'autorisation.

## 1. QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1.1 Ajout de bancs d'emprunt

- QC - 1. Le promoteur doit expliquer pourquoi il a retenu les bancs d'emprunt B-4 et B-8 plutôt que le banc d'emprunt B-2 ou d'autres bancs d'emprunt situés plus près du site minier.
- QC - 2. Le promoteur doit expliquer son besoin immédiat en matériaux granulaires d'environ 30 000 m<sup>3</sup> à 50 000 m<sup>3</sup> et confirmer que les nouvelles quantités demandées sont suffisantes pour combler les besoins du projet.
- QC - 3. Le promoteur doit détailler les éléments suivants pour tous bancs d'emprunt qu'il prévoit exploiter :
- La superficie actuelle des bancs d'emprunt et leurs superficies au terme de leur exploitation;
  - Les superficies ayant déjà été restaurées, ainsi que les superficies qui seront remises en état après l'exploitation du site minier;
  - La distance routière entre chaque banc d'emprunt et le complexe minier;
  - La séquence d'utilisation des bancs d'emprunt;
  - La coordination qui sera effectuée avec Hydro-Québec concernant la restauration, le cas échéant.
- QC - 4. Le promoteur devra soumettre une demande de modification du certificat d'autorisation à l'Administrateur s'il souhaite utiliser un autre banc d'emprunt, même si celui-ci est de moins de 3 ha.
- QC - 5. Le promoteur doit s'informer auprès du secteur de la faune du MELCCFP des mesures de protection d'espèces pouvant nicher dans les gravières, tel que l'engoulement d'Amérique et s'engager à les appliquer, le cas échéant.

### 1.2 Condition 6 : Campement de travailleurs

- QC - 6. Dans l'étude d'impact de 2017, le promoteur envisageait un site pour la construction du campement. Le promoteur doit expliquer pourquoi il a retenu l'emplacement proposé pour le campement actuel plutôt que l'emplacement qui avait été identifié dans l'étude d'impact.
- QC - 7. Le promoteur liste les composantes du campement à la section 2.1.1.4 du document Évaluation des impacts occasionnés par le campement et les bancs d'emprunt. Il doit préciser si le coupe-feu sera aménagé de façon particulière compte-tenu de la situation des feux de forêts des dernières années.
- QC - 8. Pour les employés en provenance de Nemaska, le promoteur doit préciser si les employés seront dans l'obligation de séjourner au campement ou s'ils pourront se déplacer quotidiennement à partir de leurs résidences. Le promoteur doit préciser la manière dont les employés pourront se rendre sur le site minier, i.e. par un système de navette ou

d'autres moyens. Il précisera également comment les consignes à cet effet seront transmises aux employés provenant de la communauté crie de Nemaska.

- QC - 9. Le promoteur mentionne, à la section 2.1.1.4 du document Évaluation des impacts occasionnés par le campement et les bancs d'emprunt, que le site retenu pour y installer le campement se situe hors de la zone d'exclusion d'Hydro-Québec. Il doit expliquer ce que cela implique.
- QC - 10. Une demande pour les objectifs environnementaux de rejets (OER) a été déposée, pour analyse, au MELCCFP par le promoteur, le 11 janvier 2024, pour la conception du système de traitement des eaux usées domestiques. La demande indique l'emplacement du système de traitement, le point de rejet dans le milieu récepteur, la charge et le sens de l'écoulement de l'eau et autres informations. Le promoteur devra déposer cette demande, pour information, à l'Administrateur provincial.
- QC - 11. Le promoteur doit s'engager à conserver, dans la mesure du possible, des abris (arbres morts, gros chicots et d'autres grands arbres) qui pourraient être utilisés comme site de repos, de mise bas et d'élevage pour les chiroptères.

Le promoteur doit bonifier le programme de suivi des chiroptères présenté en septembre 2022. Il devra à cet effet inclure une vérification de la présence de chauves-souris et de potentiels hibernacles à l'emplacement du campement et des bancs d'emprunt, en se basant sur les protocoles du MELCCFP ([Protocole standardisé – Réseau québécois d'inventaires acoustiques de chauves-souris \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/infocentre/consultation/protocole-standardise-reseau-quebecois-d-inventaires-acoustiques-de-chauves-souris)).

- QC - 12. Le site minier se trouve à proximité d'un des rares secteurs où la présence de caribous forestiers, une espèce désignée vulnérable au Québec et menacée au fédéral, a été confirmée au nord du 52° parallèle. Des sites d'hivernage et de mise bas ont été documentés de part et d'autre des différents emplacements des infrastructures du projet.

En effet, des inventaires du caribou forestier ont été réalisés par le secteur Faune du MELCCFP à proximité du site visé pour le projet en 2020 et cette information est disponible depuis peu. Une cinquantaine de caribous forestiers y ont été répertoriés et des données télémétriques acquises par la suite ont confirmé leur présence. L'augmentation du transport et de la circulation de la main-d'œuvre et des matériaux granulaires, provenant de bancs d'emprunt localisés tant au nord et au sud du complexe principal, pourrait avoir un impact sur le caribou forestier. Il pourrait y avoir une augmentation de l'évitement du secteur et une diminution de la connectivité entre les secteurs, particulièrement de part et d'autre du campement et de la route d'accès.

À la lumière des nouvelles informations disponibles, le promoteur doit évaluer l'impact cumulatif de son projet sur le caribou forestier, incluant le campement, les bancs d'emprunts et le projet minier, et ce, en tenant compte de l'augmentation du trafic qui va en découler. Cette évaluation doit notamment considérer le dérangement des individus, le rayon d'évitement par le caribou et les barrières aux déplacements. Le promoteur doit identifier les mesures d'atténuation appropriées qu'il compte mettre en place pour réduire cet impact.

- QC - 13. Le promoteur doit inclure un suivi des impacts de l'ensemble des activités de son projet sur le caribou forestier et son habitat au moyen d'un addenda au programme de suivi environnemental et social. Ce suivi pourrait par exemple inclure une collaboration pour déployer des colliers télémétriques supplémentaires pour mieux comprendre la dynamique spatiale des caribous utilisant ce secteur et de documenter les déplacements avant et après installation du projet ainsi que son impact sur le caribou.
- QC - 14. Le promoteur mentionne qu'une quantité approximative de 680 000 m<sup>3</sup> de matériaux granulaires proviendra de la fosse et servira pour la construction de l'aire des infrastructures du campement de travailleurs. Puisque les stériles sont lixiviables, le promoteur doit démontrer que le sol à l'emplacement prévu du campement respecte le taux de percolation maximal prévu par la Directive 019 sur l'industrie minière et, advenant le cas contraire, le promoteur doit préciser les mesures mises en place afin d'éviter la contamination de l'environnement.
- QC - 15. Le promoteur doit démontrer l'absence de milieux humides ou hydriques à l'emplacement du campement des travailleurs et des bancs d'emprunts. Le promoteur doit aussi s'engager à compenser les éventuelles pertes de milieux humides et hydriques liées aux bancs d'emprunts et au campement.
- QC - 16. Le promoteur présente, dans les documents déposés, les résultats des consultations tenues avec les membres de la communauté d'Eastmain en lien avec la construction du campement des travailleurs et l'utilisation des bancs d'emprunts. Cependant, l'information équivalente n'est pas disponible pour la communauté de Nemaska. Le promoteur doit consulter la communauté de Nemaska au sujet de l'emplacement du campement et des bancs d'emprunt, ainsi que leur exploitation, et présenter un compte-rendu des commentaires et des préoccupations recueillis. Le promoteur devra également fournir les comptes-rendus des rencontres individuelles avec les utilisateurs du territoire.<sup>1</sup>
- QC - 17. Le promoteur devra déposer, pour information, à l'Administrateur provincial les comptes-rendus des réunions du comité de suivi environnemental et social rédigés depuis le 31 octobre 2022.
- QC - 18. Le promoteur doit indiquer s'il prévoit établir une politique pour accueillir des personnes autres que les employés de la mine en cas d'urgence. Il doit également indiquer s'il serait possible d'accueillir le maître de trappe et les utilisateurs du territoire au campement permanent, en cas de besoin, notamment pour de la nourriture, de l'eau ou de répit, principalement en cas de mauvais temps.

### 1.3 Restauration

- QC - 19. Le promoteur devra inclure le camp de travailleurs à son plan de réaménagement et de restauration (PRR) et confirmer cet aspect avec l'Administrateur. Ainsi, les coûts devront

---

<sup>1</sup> À cet effet, le promoteur est invité à consulter l'avis concernant les informations ou données à caractère public ou confidentiel transmises au COMEX :  
Caractère public ou confidentiel des informations transmises au COMEX. 2018. [En ligne] :  
[https://comexqc.ca/wp-content/uploads/Caracte%CC%80re-public-ou-confidentiel\\_COMEX-FR-2.0.pdf](https://comexqc.ca/wp-content/uploads/Caracte%CC%80re-public-ou-confidentiel_COMEX-FR-2.0.pdf)

être ajoutés aux coûts de restauration et la restauration de cette zone devra être décrite dans la section sur la restauration des bâtiments et infrastructures de surface du PRR, lors de sa mise à jour prévue en mai 2027.